

ECTHR_CHAMBER 37467/04 vom 2. Oktober 2012

Ecthr Chamber, 2012-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_37467_04

FR: ECTHR_CHAMBER 37467/04 du 2 octobre 2012

IT: ECTHR_CHAMBER 37467/04 del 2 ottobre 2012

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 3

précité se lit comme suit : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » 58. La Cour rappelle que les obligations résultant pour un État de l'article 3 de la Convention comportent deux volets : un volet matériel, prohibant les traitements visés par cet article, et un volet procédural, obligeant les autorités à mener une enquête officielle effective sur toute allégation de tels traitements. Pour ce qui est du volet matériel, les principes généraux le régissant sont résumés dans les Enea c. Italie ([GC], n o 74912/01, § 55-59, CEDH 2009 ■ ...), et Kadi■is c. Lettonie (n o 2) (n o 62393/00, §§ 44-50, 4 mai 2006). Quant au volet procédural, la Cour renvoie à l'arrêt Maslova et Nalbandov c. Russie (n o 839/02, § 50, CEDH 2008 ■ ... (extraits)). A la lumière de ces principes, elle examinera donc le bien-fondé de chacun des deux griefs susvisés. A. L'incident du 1 er novembre 1999 59. Le Gouvernement reconnaît qu'après son retour à la prison centrale de Riga, le 1 er novembre 1999, le requérant « a été agressé par des gardiens de prison non identifiés, qui lui ont infligé des dommages corporels légers », à la suite de quoi « plusieurs nouveaux traumatismes ont été relevés ». 60. S'agissant du volet matériel de l'article 3 de la Convention, la Cour estime que les coups infligés au requérant par les gardiens de la prison centrale, coups qui ont laissé « des ecchymoses dans la région thoracique autour de l'omoplate et du côté gauche de la région lombaire » (paragraphe 13 ci-dessus) ont atteint le seuil minimum de gravité pour être qualifié de traitement contraire à la disposition précitée (voir, mutatis mutandis , Klishyn c. Ukraine , n o 30671/04, §§ 62 et 70, 23 février 2012). A cet égard, elle tient à souligner que le requérant se trouvait dans un état psychique particulièrement vulnérable, qu'il venait tout juste de quitter l'hôpital et qu'il a été de nouveau hospitalisé immédiatement après le passage à tabac. 61. Quant au volet procédural, la Cour est également d'avis que les enquêtes menées à la suite de l'incident du 1 er novembre 1999 ne remplissaient manifestement pas les exigences d'effectivité et de célérité requises par l'article 3 de la Convention. Elle relève que, si le premier examen médical du requérant a été effectué à son admission à l'hôpital pénitentiaire le jour même du passage à tabac, les expertises suivantes ayant trait à l'enquête sur cet incident n'ont eu lieu que les 1 er et 20 mars 2000, soit quatre mois plus tard ; or, des lésions corporelles comme celles en l'espèce ont la tendance à disparaître avec le passage du temps, rendant l'établissement de la vérité de plus en plus difficile. Par ailleurs, l'enquête a duré plus de cinq ans et demi, jusqu'en mai 2005, sans qu'une mesure

d'investigation réelle et effective fût prise. D'après les conclusions de l'enquête, elle n'a pas abouti au motif que le requérant n'était pas en mesure d'identifier les agents coupables ; toutefois, il ne ressort pas du dossier que les autorités aient elles-mêmes fait des démarches pour les identifier. Enfin, l'état de vulnérabilité particulière du requérant à la date de l'incident n'a en aucune manière pris en compte. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour n'accorde pas de crédit à la « déclaration écrite » par laquelle le requérant aurait renoncé « à tout reproche » à l'encontre de l'administration de la prison et qui a servi de prétexte pour le premier refus d'ouvrir l'enquête pénale (paragraphe 22 ci-dessus). 62. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention, sous ses deux aspects, au regard des coups infligés au requérant le 1^{er} novembre 1999 par les gardiens de la prison centrale de Riga. B. L'incident du 26 octobre 2004 63. Le Gouvernement reconnaît que, le 26 octobre 2004, le requérant s'est vu infliger des coups et blessures par des agents de l'unité spéciale Vairogs , mais il estime qu'il s'agissait là d'un usage de force nécessaire et proportionné afin de contrer le comportement agressif du requérant qui avait lui-même attaqué les agents. Se référant au rapport de l'expertise médicale, le Gouvernement soutient qu'à part des ecchymoses sur les fesses et le dos dues aux coups de matraque et les éraflures aux poignets causées par les menottes, toutes les autres lésions corporelles subies par le requérant étaient dues au fait qu'il s'était plusieurs fois cogné et trébuché sur des meubles de la cellule, lorsqu'il tentait d'échapper aux agents de Vairogs . En tout état de cause, les enquêtes ont été menées avec beaucoup de soin, et elles ont abouti à cette conclusion. A cet égard, le Gouvernement souligne que la quasi-totalité des plaintes et des recours en l'espèce avait été formée non par le requérant lui-même, mais par sa mère qui n'avait formellement pas le locus standi pour le faire ; or, nonobstant ce fait, ces plaintes et recours ont été dûment examinés. 64. Le requérant ne fournit pas d'observations sur ce point, s'en tenant à sa version des faits. 65. La Cour rappelle que les allégations de mauvais traitements doivent être étayées par des éléments de preuve appropriés, et que, pour l'appréciation de ces éléments, elle se rallie au principe de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (Jalloh c. Allemagne [GC], n o 54810/00, § 67, CEDH 2006 ■ IX, et Guennadi Naoumenko c. Ukraine , n o 42023/98, § 109, 10 février 2004). 66. En l'espèce, la Cour constate que, devant elle, le requérant n'a avancé aucun fait ni argument plausible pour contester la version de l'enquête, selon laquelle l'usage de la force à son encontre avait été rendu nécessaire pour contrer son propre comportement violent envers les agents de l'unité spéciale Vairogs lors de la perquisition générale. Il n'a pas non plus contesté la conclusion selon laquelle une grande partie des lésions corporelles qu'il avait subies était provoquée par son propre comportement, lorsqu'il trébuchait et se heurtait aux meubles de la cellule, tentant d'échapper aux agents. Par ailleurs, la Cour estime que la crédibilité des allégations du requérant se trouve compromise par son assertion selon laquelle, après sa sortie dans la cour de promenade, il aurait été allongé dans une flaque d'eau pendant que les agents de Vairogs l'auraient frappé. Cette version cadre mal avec la conclusion de l'enquête selon laquelle aucune flaque ne pouvait se former dans cette cour, conclusion que le requérant n'a pas mis en cause (paragraphe 40 ci-dessus). 67. Dans ces conditions, et à la lumière de tous les éléments de fait pertinents, la Cour estime qu'il n'a pas été établi, « au-delà de tout doute raisonnable », que l'usage de la force à l'encontre du requérant ait été arbitraire ou excessif par rapport aux circonstances de l'espèce. Dès lors, elle estime que l'article 3 de la Convention sous son aspect matériel n'a pas été violé (pour un cas similaire, voir, mutatis mutandis , Birznieks c. Lettonie , n o

65025/01, § 83, 31 mai 2011). 68. Quant au volet procédural de l'article 3 et à l'effectivité des enquêtes menées, la Cour constate qu'immédiatement après l'incident du 26 octobre 2004, les agents de Vairogs impliqués dans cet incident dressèrent un procès-verbal concernant l'usage de menottes et de matraques à l'encontre du requérant, et que, le jour même, celui-ci subit un examen médical. A la suite de la plainte de la mère du requérant, la Direction procéda à une série d'enquêtes ; en particulier, une expertise médico-légale du requérant fut ordonnée, et les explications écrites du requérant lui-même et de divers agents présents sur les lieux au moment de l'incident furent recueillies (voir, a contrario, J.L. c. Lettonie, n o 23893/06, §§ 79-86, 17 avril 2012). En outre, dans le cadre de ces enquêtes, la proportionnalité de l'usage de la force par les agents a été évaluée. A deux reprises, la décision de ne pas ouvrir une enquête pénale fut annulée par le parquet et l'affaire fut renvoyée à la Direction pour une enquête interne supplémentaire. 69. D'une manière générale, la Cour relève donc que la plainte de la mère du requérant a donné lieu à trois enquêtes successives, lesquelles ont abouti aux mêmes conclusions concordantes. Même si l'on peut avoir des doutes quant à l'indépendance de la Direction pour enquêter sur le comportement de ses propres agents, la Cour note que ces enquêtes ont eu lieu sous la supervision de deux niveaux du parquet – le parquet pluri-spécialisé et le parquet spécialisé en l'espèce – qui ont entériné les résultats obtenus. Bien que l'on puisse relever certaines lacunes, telle la disparition d'une partie de l'enregistrement vidéo de la perquisition litigieuse, ce fait ne suffit pas, à lui seul, pour contester l'effectivité des enquêtes. 70. Dans ces circonstances, la Cour admet qu'envisagées d'une manière globale, les enquêtes menées par les autorités lettonnes au sujet de l'incident du 26 octobre 2004 étaient « effectives » au sens de l'article 3 de la Convention. Il n'y a donc pas eu violation de cette disposition envisagée sous son aspect procédural. II. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION 71. Le requérant dénonce l'absence, dans le système institutionnel letton, de voies de recours effectives qui lui permettraient d'obtenir le redressement de ses griefs tirés de l'article 3 de la Convention. A cet égard, il invoque l'article 13 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » 72. Le Gouvernement ne fournit pas d'observations particulières quant au respect de l'article 13 au regard de l'épisode du 1^{er} novembre 1999. S'agissant de l'épisode du 26 octobre 2004, le Gouvernement rappelle que, malgré le fait que pratiquement toutes les plaintes en l'espèce émanaient de la mère du requérant et non de l'intéressé lui-même, elles ont été examinées avec beaucoup de soin par la Direction pénitentiaire et par les différents niveaux du parquet, comme la loi le prévoit. Rien ne montre par ailleurs que ces recours souffriraient d'un défaut quelconque qui les rendrait inefficaces. 73. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, la Cour considère que ces griefs se confondent en substance avec ceux qu'elle vient d'examiner sur le terrain de l'aspect procédural de l'article 3. Elle estime donc qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 13 de la Convention (voir, mutatis mutandis, Zelilof c. Grèce, n o 17060/03, § 64, 24 mai 2007, et Kozinets c. Ukraine, n o 75520/01, § 66, 6 décembre 2007). III. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION 74. Le requérant s'estime victime de violation de l'article 6 § 1 de la Convention relatif au droit à un procès dans un délai raisonnable. Il critique, en premier lieu, la durée de la procédure pénale diligentée contre lui, et, en deuxième lieu, celle engagée contre les gardiens de la prison centrale de

Riga qui l'ont maltraité. Dans la mesure où il est pertinent en l'espèce, l'article 6 § 1 dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » A. Durée de la procédure pénale contre le requérant 75. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations sur le fond du grief tiré de la durée de la procédure pénale contre le requérant. 76. La Cour estime que la période à considérer a débuté le 7 octobre 1999 et a duré jusqu'au 6 janvier 2006 (paragraphe 7 et 33 ci-dessus). La Cour ignore si le requérant s'est pourvu en cassation, mais, en tout état de cause, il lui suffit de relever que la procédure a duré plus de six ans et deux mois pour deux instances. 77. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélicier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II). La Cour a traité à maintes reprises des affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article

E. 6

§ 1 de la Convention (voir *Pélicier et Sassi* précité). 78. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 sur ce point. B. Durée de la procédure contre les gardiens de la prison centrale de Riga 79. Le requérant souligne qu'il a formé une demande civile séparée en dommages-intérêts (paragraphe 32 ci-dessus), mais que cette demande ne peut en principe pas être examinée tant que l'affaire pénale est pendante. 80. Le Gouvernement soutient que la seule procédure que le requérant pourrait invoquer dans le cadre de ce grief, est la procédure de droit administratif intentée par sa mère à l'encontre des conclusions de la MADEKKI (paragraphe 31 ci-dessus). Or, en premier lieu, cette procédure a, comme il vient d'être dit, été intentée par la mère du requérant et non par lui-même, et, en deuxième lieu, la procédure pénale contre les gardiens de la prison centrale de Riga ne conditionnait en rien les chances de succès de cette procédure devant les juridictions administratives. 81. La Cour rappelle que le volet « civil » de l'article 6 § 1 est normalement applicable à une plainte pénale avec constitution de partie civile, et peut donc être invoquée par cette dernière, à l'exception des hypothèses où cette plainte vise exclusivement un but répressif ou vindicatif. La Cour a notamment estimé que « le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers ne saurait être admis en soi : il doit impérativement aller de pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil, à l'instar par exemple du droit de jouir d'une bonne réputation » (*Perez c. France* [GC], n° 47287/99, §§ 70-71, CEDH 2004 ■ I). Même lorsqu'une procédure devant les juridictions répressives ne porte que sur le bien-fondé de l'accusation pénale, il est décisif pour l'applicabilité de l'article 6 § 1 de savoir si, à partir de la constitution de partie civile jusqu'à la conclusion de cette procédure, le volet civil est resté étroitement lié au déroulement de la procédure pénale, autrement dit, si cette dernière conditionne le volet civil (*ibidem* , § 67). Ainsi, un plaignant

au pénal avec constitution de partie civile peut, en principe, se plaindre de la durée de la procédure (voir, par exemple, *Frangy c. France*, n° 42270/98, §§ 48-49, 1^{er} février 2005).

82. En l'espèce, la Cour constate que le requérant ne s'est pas constitué partie civile dans l'affaire pénale diligentée contre les gardiens de la prison centrale suite à l'incident du 1^{er} novembre 1999. Toutefois, il ressort du dossier que, peu après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la procédure pénale, le 1^{er} octobre 2005, le requérant a saisi la juridiction civile compétente d'une demande séparée en dommages-intérêts ; le Gouvernement n'a pas contesté l'existence de cette demande (paragraphe 32 ci-dessus). Or, il ressort des dispositions internes pertinentes en matière de procédure civile et pénale que le jugement au pénal lie le juge civil, lequel doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'affaire pénale soit tranchée.

83. La Cour considère que c'est à partir de cette époque – c'est-à-dire la fin de l'année 2005 – que le délai couvert par le volet civil de l'article 6 § 1 a commencé à courir. Sur la base des informations devant elle, telles qu'elles sont fournies par les parties, elle constate que l'enquête pénale contre les gardiens de la prison centrale n'a jamais été formellement terminée et est toujours en cours (paragraphe 29 ci-dessus). La période à prendre en considération a donc déjà duré pendant plus de six ans sans qu'une mesure concrète d'instruction ne soit prise. Eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, elle estime que cette durée est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

84. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 sur ce point également.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

85. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

86. Dans son courrier du 8 décembre 2008, le requérant a déclaré qu'il souhaiterait recevoir « au moins 25 000 euros » au titre du dommage matériel et 5 000 euros (EUR) au titre du dommage moral. Quant au dommage matériel, la Cour relève d'emblée que, n'étant pas accompagnés de pièces justificatives, ses prétentions ne remplissent manifestement pas les conditions posées pour une demande de satisfaction équitable ; par ailleurs, le lien entre les violations constatées et le dommage invoqué n'a pas été établi d'une manière convaincante. Dès lors, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui accorder de somme à ce titre. En revanche, statuant en équité comme le veut l'article 41 de la Convention, elle lui octroie une somme de 5 000 EUR pour préjudice moral.